

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.938 du 25 juin 2012

G./A.203.813/VI-19.509

En cause : **BICO DIAS** Isidro,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles,

contre :

1. la Haute Ecole de Bruxelles, en abrégé H.E.B.,
2. la Communauté française, représentée par
son Gouvernement.

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 27 février 2012, Isidro BICO DIAS demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du conseil d'administration de la Haute Ecole de Bruxelles du 20 décembre 2011 le licenciant sans préavis pour faute grave.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La seconde partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 5 juin 2012 fixe l'affaire à l'audience du 12 juin 2012 à 14 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Justine PHILIPPART, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Augustin DAOUT, loco Mes Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. MISE HORS DE CAUSE

Aucune disposition du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ne dote la Haute Ecole de Bruxelles d'une personnalité juridique distincte de celle de son pouvoir organisateur, la Communauté française. Comme ce n'est jamais qu'en tant qu'organe de cette dernière que l'établissement précité agit, il convient dès lors de mettre hors de cause la première partie adverse.

IV. EXPOSE DES FAITS

IV. 1. Le requérant exerce en tant que temporaire à durée indéterminée la fonction d'ouvrier d'entretien à la Haute Ecole de Bruxelles. Après avoir, dans l'après-midi du vendredi 25 novembre 2011, constaté que quelqu'un avait déféqué et uriné dans un couloir du sous-sol d'un des bâtiments de l'établissement, la directrice-présidente et la directrice de la catégorie pédagogique interpellent le requérant à ce propos le lundi 28 novembre au matin. Après avoir tenté de rejeter la responsabilité de cet incident sur des tiers, le requérant, que des empreintes de chaussures relevées sur les lieux désignent comme suspect, finit par reconnaître qu'il est l'auteur des faits constatés trois jours plus tôt.

IV. 2. Du 8 au 11 décembre 2011, la directrice-présidente de la Haute Ecole précitée interroge une vingtaine de membres de son personnel à propos du climat

prévalant parmi les ouvriers chargés de l'entretien des locaux. Plusieurs de ces témoignages ne sont pas favorables au requérant puisqu'ils l'accusent de proférer des menaces envers certains de ses collègues et d'être responsable d'une mauvaise ambiance de travail.

IV. 3. Lors de sa réunion du 12 décembre 2011, le conseil d'administration de la Haute Ecole de Bruxelles prend connaissance du dossier du requérant et décide d'entamer à son encontre une procédure de licenciement pour faute grave. Le même jour et en exécution de cette résolution, une lettre signée par la directrice-présidente invite le requérant à se présenter le 20 décembre 2011 devant le collège précité afin de s'expliquer à propos de la mesure qu'il est envisagé de prendre à son égard. En ce qui concerne les éléments reprochés au requérant, il est indiqué ce qui suit :

- " 1) incident grave du 25 novembre 2011 : défécation et mixtion dans un couloir du sous-sol de l'Institut Defré (pièces n° 1, 2 et 3);
- 2) ambiance de travail extrêmement difficile (pièces n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23);
- 3) menaces (pièces n° 6, 10, 15)".

IV. 4. Le 20 décembre 2011, le requérant, assisté d'une déléguée syndicale, est entendu par le conseil d'administration de la Haute Ecole de Bruxelles. A l'issue de cette audition, ce collège décide d'adopter l'acte contre lequel le présent recours est dirigé. Cette décision, qui a été notifiée par une lettre que son destinataire a reçue le 27 du même mois, est motivée comme suit :

- " Vu le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, et en particulier ses articles 188 et suivants,

Considérant que M. Isidro BICO DIAS est désigné à titre temporaire à durée indéterminée dans la fonction d'ouvrier d'entretien à la Haute Ecole de Bruxelles,

Considérant que le 25 novembre 2011, M. BICO DIAS a déféqué et uriné dans un couloir du sous-sol de l'Institut Defré, que l'intéressé a reconnu ces faits les 28 et 29 novembre 2011 (pièces n° 1, 2 et 3),

Considérant que suite à cet incident sérieux, la directrice-présidente a décidé d'instruire le dossier en invitant à un entretien l'ensemble des membres des personnels ouvrier, technique et administratif de la catégorie pédagogique, ainsi que M. Raymond Temmerman, chef d'équipe de M. Bico Dias, le 9 décembre 2011 (témoignages numérotés de 4 à 23),

Considérant qu'après avoir pris connaissance de la relation des faits des 25, 28 et 29 novembre 2011 et des témoignages susmentionnés, ainsi que des différentes voies d'actions possibles d'après le décret du 12 mai 2004, le Conseil d'administration de la Haute Ecole de Bruxelles a décidé de convoquer M. Bico Dias dans le cadre d'une procédure de licenciement sans préavis pour faute grave telle que prévue à l'article 192 du décret précité,

Considérant que M. Bico Dias a donc été convoqué par recommandé avec accusé de réception à une audition prévue le mardi 20 décembre 2011 à 9 heures - puis reportée à la demande de sa représentante syndicale à 10 heures - devant le conseil d'administration de la Haute Ecole de Bruxelles,

Considérant que la convocation à cette audition mentionnait les motifs suivants :

- 1) incident grave du 25 novembre 2011 : défécation et mixtion dans un couloir du sous-sol de l'Institut Defré (pièces n° 1, 2 et 3);
- 2) ambiance de travail extrêmement difficile (pièces n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23);
- 3) menaces (pièces n° 6, 10, 15).

Considérant tout d'abord que la défense de M. Bico Dias a regretté un délai particulièrement long entre les faits du 25 novembre 2011 et les auditions des 8 et 9 décembre 2011, mais que, d'une part, la directrice-présidente ne pouvait pas transmettre au Conseil d'administration le seul compte rendu des 28 et 29 novembre 2011 et se devait de vérifier l'ensemble de la situation existante avant d'informer le Conseil d'administration, que ceci fait, ledit Conseil d'administration a été informé à sa plus prochaine réunion; que d'autre part, l'article 192 § 2 du décret du 12 mai 2004 stipule que «dès le moment où il a connaissance d'éléments susceptibles de constituer une faute grave, le directeur convoque par lettre recommandée à la poste, le membre du personnel ouvrier à une audition», que l'article 2 dudit décret indique que pour cet article, il faut entendre par «directeur», dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, «le Conseil d'administration», et que le Conseil d'administration de la Haute Ecole de Bruxelles, qui est donc l'organe décisionnel compétent en la matière, n'a reçu l'information complète sur les incidents du 25 novembre 2011 qu'en date du 12 décembre 2011; considérant que la convocation a ensuite été envoyée le jour même à l'intéressé,

Considérant que ce 20 décembre 2011, le Conseil d'administration entend la défense de M. Bico Dias, qui dit avoir un problème d'ordre médical, le rapport médical lu en séance faisant état de «gastroentérite et crise de prostatite, avec incontinence fécale d'urgence», considérant que le défenseur de M. Bico Dias ajoute que ces crises sont paralysantes et s'accompagnent de pertes de conscience, qu'«il n'a ensuite plus de souvenir de ce qui s'est passé»,

Considérant qu'il ressort de l'audition du 20 décembre que M. Bico Dias est capable de relater les faits de façon très précise, disant qu'il a «été chercher du papier aux toilettes des hommes et il n'y en avait pas. Il a regardé dans les toilettes des femmes, mais il n'y avait pas de papier non plus», ce qui est en contradiction avec l'hypothèse des pertes de conscience; considérant que M. Bico Dias a en outre commencé par nier les faits le 28 novembre 2011 (pièce n° 1) pour les avouer par la suite (28 et 29 novembre 2011 - pièces n° 1 et 2),

Considérant par ailleurs que M. Bico Dias, selon ses dires, s'est déplacé pour chercher du papier, et qu'il a pris le temps de baisser son pantalon; que ces faits sont en contradiction avec l'hypothèse des crises paralysantes,

Considérant que M. Bico Dias disposait de toilettes à proximité et qu'en cas d'accident, il aurait pu nettoyer les dégâts par la suite; considérant également que M. Bico Dias s'est soulagé dans un couloir où il n'avait pas à se trouver puisqu'il n'entretient pas cet étage et qu'il y a des toilettes à son endroit de travail habituel,

Considérant enfin que, d'après les dires de M. Bico Dias, le Médecin du travail, ce 20 décembre 2011, a considéré M. Bico Dias comme apte au travail,

Considérant que le décret du 12 mai 2004 définit en son article 192 § 1^{er} la faute grave de la manière suivante : «Est considéré comme constituant une faute grave, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute

collaboration entre le membre du personnel ouvrier et le directeur de l'établissement d'enseignement où il est affecté ou, le cas échéant, entre le membre du personnel ouvrier et la Haute Ecole ou l'Ecole supérieure des Arts.»,

Considérant que le Conseil d'administration estime, malgré les arguments de défense susmentionnés, que le fait avéré du 25 novembre 2011 (défécation et mixtion dans un couloir du sous-sol de l'Institut Debré) peut être considéré comme constitutif d'une faute grave,

Considérant de surcroît qu'un grand nombre de témoignages indiquent que les collègues de M. Bico Dias, évoquant une ambiance de travail très pénible, estiment qu'il serait préférable que M. Bico Dias ne fréquente plus l'établissement (pièces n° 8, 10, 14, 15, 20) et/ou que les conditions de travail se sont améliorées pendant le congé de maladie de M. Bico Dias (pièces n° 6, 7, 9, 12, 14, 15, 19, 20),

Considérant que sur ce point, le Conseil d'administration a entendu la défense de M. Bico Dias qui dit que ses collègues ont fait de M. Bico Dias l'«homme à abattre» parce qu'«il râle quand il voit qu'on ne fait pas son boulot»,

Considérant que le Conseil d'administration remarque cependant que les témoignages des 8 et 9 décembre 2011 font état d'un climat de peur et que certains propos attribués à M. Bico Dias ne s'inscrivent absolument pas dans un simple «recadrage» du travail de ses collègues ouvriers, mais relèvent de manœuvres d'intimidation menées par M. Bico Dias, allant même jusqu'à des menaces : «de mettre quelque chose dans le café» (pièces n° 6, 10), de faire en sorte que «tout le monde soit à la porte» (pièce n° 6) ou «mis dehors» peu avant son départ à la retraite (pièce n° 10), d'écraser les enfants d'un collègue sur le parking avec sa camionnette (pièce n° 15),

Considérant que le Conseil d'administration estime, malgré l'argument de défense susmentionné, que la détérioration du climat de travail et ces menaces peuvent également être considérées comme constitutives d'une faute grave,

Considérant qu'à la lumière de ces différents éléments, le Conseil d'administration ne peut plus accorder sa confiance au travailleur Isidro Bico Dias, et que cette rupture de confiance est irrémédiable,

Le conseil d'administration décide de licencier M. Isidro Bico Dias sans préavis pour faute grave par 9 voix pour, 4 voix contre et une abstention."

V. TROISIEME MOYEN

V.1. Arguments des parties

a) Le troisième moyen qui comprend deux branches est pris "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 192 du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, de la violation du principe général de proportionnalité, de la violation de la notion de faute grave et de l'erreur manifeste d'appréciation".

Après avoir rappelé que selon la jurisprudence des juridictions du travail, un fait qui pourrait in abstracto être considéré comme une faute grave perd ce caractère de gravité lorsque l'origine du comportement litigieux trouve davantage son origine dans la santé déficiente du travailleur concerné que dans une intention consciente de causer du mal ou des dommages, la première branche du moyen reproche à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas avoir apprécié correctement et in concreto la conduite qui a été celle du demandeur le 25 novembre 2011. En effet, alors que d'après des attestations médicales produites par le requérant, le fait que celui-ci a uriné et déféqué dans un couloir de l'établissement est dû à son état de santé, le conseil d'administration de la Haute Ecole de Bruxelles n'a pourtant pas vraiment compris l'affection dont souffrait le requérant et a posé une sorte de contre-diagnostic sans disposer d'aucune compétence en matière médicale et sans avoir au préalable chargé un médecin de procéder à un examen approfondi du demandeur. Il est dès lors erroné de considérer les faits du 25 novembre 2011 comme constitutifs d'une faute grave.

Par ailleurs, la seconde branche du moyen soutient qu'à les supposer avérés, les faits qui sont mis à charge du requérant par ses collègues se sont déroulés à un moment indéterminé du passé et n'ont pas été constatés en temps utile, ni versés à son dossier. Le requérant a d'autant moins eu la possibilité de se rendre compte du caractère problématique de certains de ses comportements qu'aucune plainte n'a jamais été déposée à son encontre et qu'en vingt-trois années de service, il n'a jamais fait l'objet d'aucune évaluation défavorable.

En conclusion, le requérant estime que comme il repose sur des griefs qui ne sont pas établis ou qui ne le sont que de façon insuffisante, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et viole le principe de proportionnalité.

b) Se référant aux arguments exposés en réponse au deuxième moyen, la partie adverse soutient que loin d'être exclusivement fondé sur le fait que le requérant a uriné et déféqué dans un couloir du sous-sol de l'institut Defré, le licenciement litigieux est également motivé par l'attitude du requérant qui, contrairement à ce qu'il aurait dû faire, s'est abstenu de nettoyer immédiatement les lieux et qui a aussi, dans un premier temps, menti afin de tenter de reporter la responsabilité des faits sur des collègues ou sur des étudiants. Pour la Communauté française, la faute grave n'est donc pas liée uniquement à ce qui s'est passé le 25 novembre 2011 mais trouve davantage sa justification dans un ensemble de faits concordants, révélés par cet incident, et qui, aux yeux du conseil d'administration de la Haute Ecole de Bruxelles, ont rendu impensable toute poursuite des relations professionnelles avec l'intéressé.

Compte tenu de ce qui précède, la seconde partie adverse fait valoir que l'autorité n'a en l'espèce commis aucune erreur manifeste d'appréciation et que les

critiques que la requête formule à l'encontre de la motivation formelle de l'acte attaqué manquent manifestement de sérieux. En effet, le préambule de la décision litigieuse mentionne bien et de manière non équivoque, l'ensemble des éléments de droit et de fait qui ont justifié son adoption. Si le demandeur a évidemment le droit de contester ces motifs, il ne peut pas sérieusement soutenir qu'ils n'auraient pas été formellement indiqués conformément au prescrit de la loi du 29 juillet 1991.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat.

Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il résulte que la motivation dont doit faire l'objet chaque acte administratif consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption. Selon l'article 3, alinéa 2, de cette même loi, la motivation doit de plus être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce. Il s'ensuit que lorsque le conseil d'administration d'une Haute Ecole organisée par la Communauté française décide de licencier sans préavis pour faute grave un ouvrier temporaire, il doit montrer dans l'instrumentum de l'acte en cause que les conditions dans lesquelles l'article 192, § 1^{er}, du décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de Maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, permet de prendre une telle mesure sont bien réunies, et dès lors que le membre du personnel concerné a commis un ou plusieurs manquements qui présentent une gravité telle que toute poursuite de la relation de travail en cause s'avère immédiatement et définitivement impossible.

S'agissant de la première des fautes graves reprochées au requérant, il faut observer que si la décision litigieuse s'attache à montrer que le 25 novembre 2011, l'intéressé n'a pas pu être victime d'une perte de conscience et d'une crise paralysante, le conseil d'administration de la Haute Ecole de Bruxelles ne s'explique par contre pas quant aux raisons qui l'ont conduit à considérer que les autres éléments médicaux (gastroentérite et crise de prostatite avec incontinence fécale d'urgence) que le requérant avait, lors de son audition, invoqués pour sa défense ne sont pas de nature à ôter au comportement incriminé son caractère fautif, ni même à diminuer l'ampleur et la gravité de la faute qui aurait alors été commise. En outre, ce constat n'est pas remis en cause du fait que, comme le rapporte l'acte attaqué, le médecin du travail a, le 20 décembre 2011, déclaré le requérant apte au travail. En effet, cet examen révèle l'état de santé dans lequel l'intéressé se trouve le jour où il l'a subi mais ne permet de tirer aucune conclusion quant à la situation médicale que le requérant connaissait vingt-cinq jours plus tôt. De même, la partie adverse ne fournit sur ce point, aucune explication vraiment satisfaisante. En effet, le premier des manquements que la lettre de convocation du 12 décembre 2011 puis la décision

contestée mettent à charge du requérant afin de motiver son licenciement sans préavis est essentiellement le fait d'avoir uriné et déféqué dans un couloir du sous-sol de l'institut Defré et non, comme la deuxième partie adverse le laisse entendre, le fait de s'être abstenu de nettoyer le local qui avait été ainsi sali et d'avoir tenté de rejeter sur des tiers la responsabilité de cet incident.

Par ailleurs, la motivation de l'acte attaqué n'échappe pas non plus à toute critique en ce qui concerne le second des griefs retenus à l'encontre du demandeur. Bien qu'il ressorte clairement de l'article 192, § 1^{er}, du décret du 12 mai 2004 précité que la mise en œuvre de cette disposition décrétales doit rester exceptionnelle et être réservée aux cas dans lesquels l'intensité de la faute commise ne permet plus d'envisager d'autre possibilité qu'une rupture immédiate et définitive de la relation de travail existant entre l'autorité et le membre du personnel concerné, force est toutefois de constater que si le conseil d'administration de la Haute Ecole de Bruxelles estime que les menaces proférées par le requérant à l'égard de certains de ses collègues sont constitutives d'une faute grave justifiant un licenciement sans préavis, ce collègue s'abstient par contre d'indiquer les motifs pour lesquelles d'autres mesures moins radicales (comme un changement d'affectation de l'intéressé, son évaluation défavorable ou son licenciement moyennant préavis) ne sont raisonnablement pas de nature à provoquer un assainissement de la situation ou à éviter la répétition de tels manquements. Or, de telles considérations ne sont certainement pas superflues, spécialement lorsqu'il s'agit d'un ouvrier qui, comme le requérant, n'a, en vingt-trois années de service, fait l'objet de la part de sa hiérarchie d'aucune décision fondée sur une appréciation défavorable de son comportement professionnel.

En tant qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le troisième moyen est sérieux.

VI. PREJUDICE REQUIS

VI. 1. Arguments du requérant

Afin de montrer qu'il est, quant au risque de préjudice, satisfait au prescrit de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le requérant s'attache à montrer que la poursuite de l'exécution de l'acte attaqué va le placer dans une situation financière inextricable qui ne lui permettra plus de vivre dignement et de pourvoir à l'éducation de ses enfants. En effet, la décision litigieuse va le priver non seulement de toute rémunération, mais également du bénéfice des allocations de chômage. Comme le salaire mensuel de l'épouse du requérant s'élève à 789,70 euros et constitue la seule ressource du ménage, celui-ci va se trouver dans l'impossibilité de faire face aux dépenses suivantes :

- remboursement mensuel d'un crédit hypothécaire : 723,85 euros;
- primes d'assurances liées à ce crédit : 37,20 euros par mois;
- frais de scolarité des enfants, dont 835 euros par an de minerval universitaire pour le fils et une moyenne annuelle de frais de 300 euros pour la fille qui fréquente l'enseignement secondaire;
- factures mensuelles diverses : gaz et électricité (63 euros environ), internet et téléphonie (45 euros en moyenne), chauffage du logement au charbon (523,24 euros);
- frais de transport : abonnements STIB du fils du demandeur (61 euros), de sa fille (102 euros) et de son épouse (95,60 euros);
- cotisations pour la mutuelle : 102,48 euros par conjoint et par an;
- frais de nourriture et d'habillement.

Par ailleurs, le requérant insiste sur le fait qu'étant licencié pour faute grave à l'âge de soixante-deux ans, il ne dispose d'aucune chance de retrouver un emploi et subit donc un déclassement social qui est irréversible. Enfin, la requête fait valoir que l'exécution de la décision litigieuse va créer dans le chef du requérant un préjudice moral, avec pour effet de renforcer le mal-être, la gêne et le sentiment d'incompréhension dans lesquels l'intéressé se trouve déjà par le simple fait de sa maladie. A l'appui de cette thèse, le demandeur invoque l'arrêt Pirson, n° 141.117 du 23 février 2005.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requête ainsi que ses annexes montrent de manière concrète et précise que la poursuite de l'exécution de l'acte attaqué aurait pour conséquence de condamner le requérant ainsi que les membres de son ménage à vivre dans des conditions peu compatibles avec la dignité humaine puisque les ressources financières dont ces personnes disposeraient encore seraient manifestement inférieures à ce qui est nécessaire afin de pouvoir faire face à un ensemble de dépenses qui ne sont pas compressibles ou qui ne le sont que très difficilement. De plus, la manière dont ont pris fin les fonctions du requérant compromettent très sérieusement ses chances de bénéficier de revenus de remplacement ou de trouver ailleurs un autre emploi.

En conséquence, il convient de considérer qu'en l'espèce, le risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

Il s'ensuit que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La Haute Ecole de Bruxelles est mise hors de cause.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision du conseil d'administration de la Haute Ecole de Bruxelles du 20 décembre 2011 qui licencie Isidro BICO DIAS sans préavis pour faute grave.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT, Caroline HUGÉ,	Président de chambre, Greffier.
--	------------------------------------

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.